DTA_2607168_20261008.xml
2026-10-09

TA34
Tribunal Administratif de Montpellier
2607168
2026-10-08
LATHAM & WATKINS Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle
Décision
Excès de pouvoir
C
Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés les 7, 23, 25 et 30 septembre 2026, la société par action simplifiée (SAS) société Méditerranéenne de Nettoiement, représentée par Me Aldigier, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché n° 25RU052 de prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés et prestations associées lancée par Sète Agglopôle Méditerranée ;

2°) de mettre à la charge de Sète Agglopôle Méditerranée une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que la procédure de passation est entachée de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, dès lors que :

• les éléments transmis, en dernier lieu le 24 septembre 2026, sont insuffisants au regard des dispositions des articles R. 2181-3 et R. 2181 4 du code de la commande publique, à défaut de détail des notes par sous-critère pour six configurations : son offre de base, son offre variante et l'offre de l'attributaire, chacune avec et sans PSE ; le courrier du 24 septembre 2026 ne portant que sur les offres avec PSE, comme l'indique le tableau de synthèse, de sorte que la moitié des notes demandées n'a donc pas été transmise alors qu'en outre les appréciations littérales communiquées, qui ne sont pas rattachées aux sous-critères, ont changé d'un courrier à l'autre et ne sont pas les appréciations originales issues du rapport d'analyse des offres, mais des appréciations reformulées pour les besoins du contentieux, ne lui permettent toujours pas de comprendre les notes attribuées ;

• la pondération déséquilibrée des deux sous-critères du « prix », qui est décorrélée du poids respectif réel des prix proposés, est irrégulière ; les prestations à la demande, qui comptent pour 30 % de la note du prix, ne représentent pourtant que 3,4 % du prix de son offre et 2,8 % de celui de l'offre de la société attributaire et, c'est sur ce sous-critère surpondéré que qu'elle-même a perdu l'essentiel de ses points au titre du prix : 5,80 points sur 7,34, ce qui en note globale, après pondération de 45%, représente 2,61 points au regard d'un écart final de 4,22 points qui la sépare de l'attributaire (87,63 contre 83,41) ; ce manquement, ajouté aux autres, a pu la léser ;

• son offre a été dénaturée, au titre du critère n° 3 « performances », l'acheteur ayant relevé : « La carburation n'est pas précisée », appréciation manifestement erronée, son mémoire technique initial indiquant la carburation des véhicules à plusieurs reprises, en particulier en pages 90 à 92 où est présenté un tableau récapitulant, pour chaque type de véhicule affecté au marché, son mode de carburation (HVO, électrique ou diesel), sa consommation et son impact carbone et un développement spécifique intitulé « Les carburations proposées », consacré successivement à « la carburation HVO », par le recours au biocarburant HVO100 d'origine 100 % renouvelable, et à « la carburation électrique », avec l'infrastructure de recharge et l'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable, la carburation de chaque véhicule figurant en outre, véhicule par véhicule, dans le tableau de synthèse des moyens matériels (p. 32 à 34), et dès la page 10 du mémoire ; or, cette dénaturation a eu une incidence directe sur la notation puisqu'elle a perdu 4 points sur 10 au titre du sous-critère correspondant, l'a lésée, l'article 3.8.5 du CCTP précisant que « tout engagement ou proposition supérieurs en termes de verdissement de la flotte de véhicules de collecte sera valorisé dans la notation ».

• l'offre de l'attributaire, qui est irrégulière, aurait dû être écartée pour ce motif :

. d'une part, en ce qui concerne la présentation des moyens dédiés aux prestations ponctuelles, il ressort des termes de la lettre du conseil de l'acheteur du 24 septembre 2026 que s'agissant de l'offre d'Urbaser, les moyens humains et matériels dédiés aux demandes ponctuelles ne sont pas présentés dans le mémoire technique au paragraphe 1.4 qui ne traite que de ceux nécessaire pour assurer la continuité du service, alors que l'article 5.1 du règlement de la consultation prévoit que « (…) Les candidats doivent obligatoirement suivre le sommaire de mémoire technique suivants (…) 1.4 Organisation et moyens pour assurer la continuité de service, les demandes ponctuelles (personnel, matériel, véhicules, …) et réactivité (…) » et que le paragraphe 3.3 du CCTP dispose : « Le Candidat indique dans son mémoire technique et dans les annexes à l'acte d'engagement pré vue à cet effet, les moyens humains nécessaires à la réalisation des prestations en distinguant les différents postes (encadrement, chauffeur, ripeur, etc.) », la notion de « prestations » s'entend, d'une part, des prestations récurrentes et, d'autre part, des prestations ponctuelles au sens de l'article 1.3.2 du CCTP qui stipule : « Besoins supplémentaires ponctuels : collecte des déchets générés à l'occasion d'évènements (…) ; • Campagnes de prévention/sensibilisation/communication spécifiques supplémentaires ; • Transport des emballages-papiers directement au centre de tri OEKOTRI à Saint-Thibéry pour les campagnes de caractérisations. • Campagnes de distribution soit de composteurs, soit de sacs « orange » pour les biodéchets, de supports d'information et de communication, … • Prestations diverses (…) » », alors qu'au surplus selon le paragraphe 2.5.1 « Principes généraux pour l'organisation du service » du même CCTP, il est demandé au Candidat, pour chacune des tranches fermes et optionnelles, laquelle inclut les prestations récurrentes et les prestations ponctuelles de collecte, lavage, de présenter les moyens humains et matériels et modalités générales d'organisation ; et la présentation des moyens dédiés aux demandes ponctuelles n'était pas prévue par l'article 8 du RC « Examen des offres », mais bien par son article 5.1 « Documents à produire » ;

. d'autre part, en ce qui concerne la pré-collecte, pour laquelle, aux termes de l'article 2.5.9 du CCTP, il est « attendu du candidat qu'il fournisse des suggestions sur l'optimisation de la répartition et du nombre de dispositifs de pré-collecte, tels que les bacs et les colonnes d'apport volontaire », exigence également rappelée au règlement de la consultation, dès lors qu'à ce propos, l'acheteur a écrit que l'offre d'Urbaser « présentait une absence de précision sur la gestion de la précollecte et des bacs détériorés limitent l'appréciation globale de la proposition », et, qu'en tout état de cause, les développements relatifs à l'optimisation de la pré-collecte ont, selon le pouvoir adjudicateur lui-même, été insérés, dans son mémoire technique, à un emplacement différent de celui prévu par le règlement de la consultation, lequel est pourtant obligatoire ;

. enfin, du fait que l'attributaire a proposé une organisation du transport « optimisée » grâce à des ruptures de charge, alors que l'article 2.5.1 du CCTP prohibe les ruptures de charge, et cette irrégularité de l'offre est aussi constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats, car, à supposer même que l'offre d'Urbaser ne puisse être regardée comme irrégulière au motif que l'article 2.5.1 du CCTP réserve l'hypothèse d'une « autorisation expresse préalable de la Collectivité », l'acheteur a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats, cette autorisation, par nature individuelle et préalable, qui relève de l'exécution du marché, ne pouvait être anticipée dans l'analyse des offres au bénéfice d'un seul soumissionnaire, les autres ayant organisé la collecte et le

transport dans le respect de l'interdiction posée par le CCTP, et s'étaient ainsi privés de l'optimisation dont Urbaser a tiré avantage, tant sur son prix que sur la qualité technique (Organisation des prestations et pertinence des moyens humains et techniques), ou sur sa performance environnementale (réduction des kilométrages parcourus, optimisation du service de collecte) ;

• le pouvoir adjudicateur a violé l'alinéa 3 de l'article R. 2161-17 du code de la commande publique et méconnu l'article 8.3 du règlement de la consultation qui prévoit que « Les exigences minimales que doivent respecter les offres indiquées dans les documents de la consultation et les critères d'attribution ne peuvent faire l'objet de négociations. (…) Le pouvoir adjudicateur (…) informe par écrit tous les soumissionnaires de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de la consultation, à l'exception de ceux qui définissent les exigences minimales. » dès lors qu'avant d'être modifié, afin de limiter l'interdiction aux seule « ruptures de charge sauvages », dans sa version initiale le CCTP précisait, en gras à l'article 2.5.1, que « les ruptures de charge sont interdites », ce qui constitue une modification prohibée des exigences minimales du cahier des charges en cours de consultation ; à cet égard, d'une part, si le CCTP indique en page 3 que « Les mentions ou articles du présent CCTP qui sont surlignés en gris sont des exigences minimales, intangibles, qui ne peuvent pas faire l'objet de négociation. », le surlignage gris annoncé fait défaut, les seuls encarts sur fond gris portent presque entièrement sur ce que chaque candidat doit présenter dans son offre et non sur des niveaux de service, alors qu'à l'inverse, les articles 2.6 et 3.8 que le CCTP intitule lui-même « Exigences minimales » ne sont pas surlignés en gris, d'autre part, l'interdiction des ruptures de charge, qui est formulée dans le CCTP initial en termes impératifs, est mise en exergue (en gras), comme les autres obligations d'exécution du service et elle figure au nombre des « contraintes et exigences minimales d'exécution des prestations » auxquelles l'article 2.5.1 (« Principes généraux pour l'organisation du service ») subordonne la liberté d'organisation du titulaire en prévoyant notamment : « Les ruptures de charge sont interdites sauf autorisation expresse préalable de la Collectivité. » ; cette modification apportée le 27 mai 2026 après la remise des offres initiales avait pour finalité de « régulariser » l'offre initiale d'Urbaser dont la proposition méconnaissait les exigences du cahier des charges et, alors qu'à ce stade avancé de la procédure, il était illusoire pour les autres soumissionnaires d'intégrer des ruptures de charge dans leur organisation de collecte sans remettre en cause l'économie générale de leurs offres ; en outre cette modification a permis de valoriser l'offre d'Urbaser en tant qu'elle repose sur « une organisation structurée (…) de rupture de charge sur son propre site d'exploitation » ; ce non-respect du CCTP, qui a eu des conséquences déterminantes sur nombre de critères et sous-critères, notamment sur le prix, en conduisant à une dégradation potentiellement considérable de plusieurs de ses propres notes, l'a lésée ;

• en, tout état de cause, sauf à renoncer à ses ruptures de charge et donc à revoir son organisation et son prix, l'offre d'Urbaser aurait dû être écartée comme irrégulière à l'issue de la négociation ;

• subsidiairement, à supposer même que l'interdiction des ruptures de charge ne constitue pas une exigence minimale, sa suppression en cours de procédure n'en demeure pas moins irrégulière, car si l'acheteur peut apporter des adaptations aux documents de la consultation au cours de la négociation, c'est à la condition que ces adaptations soient d'une portée limitée, justifiées par l'intérêt du service et qu'elles ne présentent pas, entre les entreprises concurrentes, un caractère discriminatoire au sens de l'article R. 2161-19 du code de la commande publique repris à l'article 8.3 du règlement de la consultation, et, en l'espèce, la modification n'est justifiée par aucun motif lié à l'intérêt du service, Sète Agglopôle se bornant à évoquer une mise à jour « à la suite des échanges pendant la phase de consultation », alors qu'aucune question circularisée des candidats ne porte sur les ruptures de charge, et que l'interdiction initiale des ruptures de charge répondait au contraire à un intérêt du service essentiel pour l'acheteur : la traçabilité des tonnages collectés sur la mesure desquels repose l'économie du marché, la rémunération du titulaire comportant un bonus/malus fondé sur la réduction de la production d'ordures ménagères résiduelles, fixée « a minima à -16 % », et sur la baisse du taux de refus de tri, du reste l'article 2.5.1 du CCTP rattache l'interdiction des ruptures de charge à cet impératif de contrôle ; en outre, la modification n'est pas d'une portée limitée, le recours aux ruptures de charge déterminant toute l'organisation de la collecte : circuits, kilométrages, temps de parcours, dimensionnement des véhicules et des équipage et supposant en outre l'exploitation d'un « site de transit » pour lequel il est mis à la disposition d'Urbaser un terrain en vue de l'installation de gestion de déchet, dont ce n'est pas la vocation, puisqu'il est partagé avec les services de nettoiement de la ville de Sète ; enfin et surtout, cette

modification présente un caractère discriminatoire, intervenue le 27 mai 2026, c'est-à-dire après la remise et l'analyse des offres initiales établies sur la base d'un CCTP interdisant les ruptures de charge, elle ne pouvait profiter qu'au seul soumissionnaire dont l'offre reposait déjà sur une telle organisation, les autres soumissionnaires, à tout le moins elle-même, avaient respecté l'interdiction initiale et ne pouvaient intégrer des ruptures de charge qu'au prix d'un bouleversement de l'économie générale de leur offre, de sorte que l'affirmation selon laquelle « rien n'empêchait les autres candidats de proposer une organisation similaire » est, à ce stade de la procédure, purement illusoire ;

• l'offre d'Urbaser demeure irrégulière, l'article 2.5.1 du CCTP, dans sa dernière version, interdisant les ruptures de charge sauvages, définies comme le « vidage au sol » ou le « rechargement non autorisé » « sauf autorisation expresse préalable de la Collectivité », ledit rechargement ne pouvant donc qu'être un évènement ponctuel et exceptionnel, et non une modalité d'organisation pérenne du service de collecte, l'offre d'Urbaser prévoyant le vidage des bennes de collecte et le rechargement des déchets « sur son propre site d'exploitation », méconnaît ces dispositions, car ni l'acheteur ni l'attributaire n'allèguent qu'une autorisation expresse et préalable aurait été délivrée, laquelle ne saurait résulter implicitement de l'attribution du marché, sauf à priver la clause de toute portée.

Par trois mémoires, enregistrés les 27, 29 septembre et le 2 octobre 2026, Sète Agglopôle Méditerranée, représentée par Me Moreau, conclut au rejet de la requête et à ce que la société requérante lui verse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

• la requête est irrecevable, faute pour la société requérante d'établir la lésion de ses intérêts ;

• elle a porté à la connaissance de la société Méditerranéenne de Nettoiement les notations des offres sur les trois critères de sélection des offres et les appréciations portées, par un courrier du 20 septembre 2026 , puis, le 24 septembre suivant, les notations des offres sur les sous-critères des critères de sélection des offres, et des appréciations précises sur les avantages de l'offre « PSE » retenue et les motifs de rejet de son offre « PSE », le rapport d'analyse des offres sollicité conservant, jusqu'à la notification du marché, un caractère préparatoire qui le rend non-communicable aux tiers ;

• s'agissant de la prétendue irrégularité de la pondération des sous-critères du critère relatif au prix, la pondération du sous-critère « prix des prestations récurrentes » et « prix des prestations ponctuelles » respectivement à 70 et 30 % est, d'une part, adaptée, car elle permet d'apprécier la performance globale des offres au regard de ses besoins, les prestations récurrentes composant le « cœur » du marché, toutefois le poids significatif des prestations à ponctuelles qui feront l'objet d'un accord cadre sans minimum, qui seront nécessairement mobilisées sur les huit ans du marché, vise à obtenir des prix maitrisés sur celles-ci, le risque étant, qu'avec une plus faible pondération, soient proposés des prix forts car peu impactant sur la note et, finalement, inutilisables, d'autre part, la requérante ne démontre pas qu'elle serait ici lésée même dans le cas où la pondération des prestations à ponctuelles serait ramené à un minimun de 5% , l'offre de la société Urbaser demeurerait classée première au final ;

• sur le caractère irrégulier de l'offre de la société attributaire, ne peut déclarer irrégulière une offre qui ne comporte pas certains éléments d'information, lorsque ces derniers ne sont exigés que pour l'appréciation de la valeur de l'offre, et non comme condition de sa recevabilité ; d'une part, si l'article 5.1 du règlement de la consultation prévoit, notamment, que le mémoire technique doit comporter, s'agissant du critère de la valeur technique, l'organisation des moyens dédiés pour assurer la continuité du service et les demandes ponctuelles, il ressort du chapitre 1.4 du mémoire technique d'Urbaser que la société a bien présenté « les moyens pour assurer la continuité de service, les demandes ponctuelles et réactivité », son offre finale a toutefois été dégradée (1 point

sur 4) pour l'appréciation du quatrième sous-critère du critère 2 de la « Qualité technique » correspondant, car elle n'était pas la plus performante sur ce point précis ; d'autre part, s'agissant de la pré-collecte, il n'a pas été indiqué que les éléments sur la gestion de la pré-collecte et des bacs détériorés était absents, mais que les éléments n'étaient pas précisés/détaillés, l'absence de précision n'est pas un motif d'irrégularité, mais un élément d'appréciation et la société Urbaser qui, là encore, a obtenu une note dégradée, en n'obtenant qu'un point sur 4 pour l'item relatif à la pré-collecte dans le sous-critère de l'organisation des prestations et pertinence des moyens techniques sur la pré-collecte ; enfin, l'offre de la société Urbaser n'est pas irrégulière, en ce qu'elle aurait proposé des ruptures de charges interdites dans les documents de la consultation, dès lors que la dernière version du CCTP, mise à jour à la suite des échanges pendant la phase de consultation et qui n'est pas la version communiquée par la société requérante, précise bien, en son article 2.5.1, les conditions acceptées de la rupture de charge, et ce sont uniquement les ruptures de charges sauvages qui sont interdites ;

• la faculté pour la collectivité publique d'autoriser des ruptures de charge était prévue dès l'origine, dés lors, cette clause ne saurait être qualifiée d'« intangible », comme le confirme à nouveau le fait qu'elle n'a pas été identifiée comme une exigence minimale selon le code couleurs défini par le CCTP, et cette modification apportée au CCTP est d'une portée limitée puisqu'elle n'est pas une « suppression » de l'interdiction des ruptures de charge ; en outre, les candidats ont disposé d'un délai plus que raisonnable pour déposer leur offre puisque, pour rappel, ils ont déposé une offre intermédiaire le 10 juin 2026 et leur offre finale le 1er juillet 2026, en 34 jours, les candidats, qui n'ont pas présenté d'observation à cet égard, disposaient d'un délai très important, étant précisé que le Conseil d'Etat considère qu'un délai de 9 jours est un délai raisonnable ; de sorte qu'aucun des soumissionnaires n'a été lésé ;

• s'agissant de la dénaturation de l'offre de la société requérante au motif qu'il a été constaté que la carburation n'est pas précisée au titre du critère n°3 sur la performance, alors qu'elle a proposé la carburation des véhicules dans son mémoire technique, s'il est exact que dans son offre initiale, la carburation n'était pas précisée, celle-ci l'a été dans son offre finale, et la mention de l'absence de carburation dans le rapport d'analyse des offres est « un reste » de l'analyse de la première offre de la société requérante, qui aurait dû disparaître dans le rapport d'analyse des offres, il s'agit ainsi d'une erreur purement matérielle qui n'a eu aucune influence sur les notations, car la carburation a bien été notée lors de l'analyse de l'offre de la société requérante et cette dernière a obtenu une note de 3 points pour la carburation ainsi que cela ressort de l'extrait joint de l'analyse technique des offres réalisée par les services techniques, en amont du rapport d'analyse des offres ; si la société requérante a perdu des points sur ce critère, c'est parce que le taux des véhicules diesel proposé était trop important au regard des objectifs de décarbonation du pouvoir adjudicateur ; il est ainsi demandé au Juge des référés de bien vouloir constater l'erreur matérielle dans le RAO, retranscrit dans le courrier du 24 septembre 2026, et substituer au motif « absence de carburation », le motif de l'offre ne répondant que partiellement aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Par deux mémoires en intervention, enregistrés les 29 septembre et 2 octobre 2026, la société par action simplifiée (SAS) Urbaser Environnement, représentée par Me Martin, conclut au rejet de la requête et à ce que soient mis à la charge de la société requérante la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

Elle fait valoir que :

• Sète Agglopôle Méditerranée démontre de manière circonstanciée que les courriers des 20 et 24 septembre 2026 ont transmis l'intégralité des informations dues au titre des articles R.2181-3 et R.2181-4 du code de la commande publique : notes par critères et sous-critères, appréciations littérales, caractéristiques et avantages de l'offre retenue, motifs de rejet ; il ressort des éléments communiqués que Sète Agglopôle Méditerranée ayant décidé de retenir, comme le lui permettait le règlement, la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) : la collecte et le transport de déchets conchylicoles, que tous les candidats devaient chiffrer et prévoir comme telle dans leur offre, l'offre retenue par Sète Agglopôle Méditerranée était la meilleure offre, PSE incluse, de sorte que

seules les offres avec PSE ayant ainsi été retenues pour le classement final, la requérante n'a donc aucun intérêt à connaître sa notation dans une configuration « sans PSE » qui ne correspondait pas au scénario d'attribution effectivement retenu par le pouvoir adjudicateur ;

• sur le caractère irrégulier de son offre et constitutif d'une rupture d'égalité entre les candidats, au motif qu'elle proposerait des « ruptures de charge » en méconnaissance de l'article 2.5.1 du CCTP, cet argument repose sur une version antérieure du CCTP, qui n'était pas applicable aux offres finales ; rien n'empêchait les autres candidats de proposer une organisation similaire, ce qui est interdit par le CCTP, ce sont les ruptures de charge « sauvages », c'est-à-dire le vidage au sol de déchets ou le rechargement non autorisé en cours de tournée – pratiques qui, par leur nature, sont source de nuisances (envols, salissures, bruits) et d'atteinte à l'environnement ;

• le règlement de consultation prévoyait une pondération de 70 % pour les prestations récurrentes et de 30 pour les prestations à la demande au sein du critère prix (pondéré à 45 %) ; cette pondération est pleinement justifiée au regard de l'objet du marché et répond à un risque précis pour le pouvoir adjudicateur, dès lors que les prestations ponctuelles, prévues à l'article 2.9 du CCTP, correspondent à des besoins essentiels pour assurer la flexibilité du service de collecte sur la durée de huit ans du marché, en tout état de cause, même avec une pondération différente, le classement resterait strictement identique ;

• la faculté pour la collectivité publique d'autoriser des ruptures de charge était prévue dès l'origine, dès lors, cette clause ne saurait être qualifiée d'« intangible », comme le confirme à nouveau le fait qu'elle n'a pas été identifiée comme une exigence minimale selon le code couleurs défini par le CCTP, et cette modification apportée au CCTP est d'une portée limitée puisqu'elle n'est pas une « suppression » de l'interdiction des ruptures de charge ; en outre, les candidats ont disposé d'un délai plus que raisonnable pour déposer leur offre puisque, pour rappel, ils ont déposé une offre intermédiaire le 10 juin 2026 et leur offre finale le 1er juillet 2026, en 34 jours ; et les candidats, qui n'ont pas présenté d'observation à cet égard, disposaient d'un délai très important, étant précisé que le Conseil d'Etat considère qu'un délai de 9 jours est un délai raisonnable ; de sorte qu'aucun des soumissionnaires n'a été lésé ;

• sur les prétendues irrégularités de son offre, la société requérante entretient à dessein une confusion entre l'appréciation qualitative portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites d'une offre et la complétude d'une offre dès lors que son offre comportait bien des développements sur la gestion des demandes ponctuelles et la continuité de service, ainsi que, s'agissant de la pré-collecte, de nombreux développements sur la stratégie, l'organisation et actions proposées pour diminuer la quantité d'ordures ménagères résiduelles (OMR) et d'emballages ménagers recyclables (EMR), auxquelles elle a consacré près de trente pages sur les cents que comporte son mémoire technique ; son offre, qui n'implique, par ailleurs, ni dépassement de seuils conduisant à l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ni changement de destination du site d'exploitation, est donc parfaitement régulière ;

• le moyen de la requérante tiré de la dénaturation de son offre pas fondé, au demeurant, celle-ci est insusceptible d'être lésée par un éventuel manquement commis à ce titre, en effet en lui attribuant la note maximale de 10/10 au sous-critère de l'impact environnemental correspondant, son offre n'aurait gagné que 4 points sur 100, pondérés à 30%, c'est-à-dire 1,2 points sur la note globale, ce qui était insusceptible, en tout état de cause, de modifier le classement des offres.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

• le code de la commande publique ;

• le code de justice administrative.

Vu la décision de la présidente du tribunal désignant Monsieur Eric Souteyrand, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Souteyrand, président-rapporteur,

- et les observations de :

. Me Aldigier pour la société Méditerranéenne de Nettoiement, qui ajoute à ses écriture le moyen tiré de ce que l'offre de l'attributaire reste en tout état de cause irrégulière dès lors qu'elle prévoit de regrouper dans un même véhicule les déchets collectés au sein de plusieurs secteurs distincts au regard des plans contractuels annexés au CCTP, ce qui méconnait l'interdiction posée par l'article 2.2.3.2 du même CCTP dans un souci de traçabilité des déchets collectés ;

. Me Ramos pour Sète Agglopôle Méditerranée ;

. Me Fricaudet pour la société Urbaser Environnement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à la l'issue de l'audience, sauf s'agissant de la production par Sète Agglopôle Méditerranée des éléments venant démontrer qu'un délai suffisant a été laissé aux candidats pour prendre connaissance de la modification de l'article 2.5.1 du CCTP relative aux prescriptions relatives aux ruptures de charges sauvages, et pour éventuellement ajuster leur offre en ce sens, à leur convenance.

Une note en délibéré a été enregistrée le 2 octobre 2026 pour Sète Agglopôle Méditerranée.

Une note en délibéré a été enregistrée le 2 octobre 2026 pour la société Urbaser Environnement.

Une note en délibéré, qui a été enregistrée le 5 octobre 2026 pour la société Méditerranéenne de Nettoiement, a été communiquée.

Par ordonnance du 6 octobre 2026, La clôture de l'instruction a été reportée au 7 octobre 2026 à 12 heures.

Une note en délibéré a été enregistrée le 7 octobre 2026 à 11h01 pour Sète Agglopôle Méditerranée.

Une note en délibéré a été enregistrée le 7 octobre 2026 à 11h42 pour la société Urbaser Environnement.

Considérant ce que suit :

1. Sète Agglopôle Méditerranée a lancé une procédure concurrentielle avec négociation, sur le fondement des articles L.2124-3 et suivants et R.2124 3 et suivants du code de la commande publique, pour la passation d'un marché public renouvelable de prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés et prestations associées sur une partie du territoire de Sète Agglopôle Méditerranée, pour une durée ferme de huit ans à compter du 1er janvier 2027. Le marché comprend des prestations dites récurrentes (collecte en porte-à porte, vidage de points d'apport volontaire, collecte des cartons des commerçants, transport vers les exutoires, prévention et

sensibilisation, etc.) et des prestations dites ponctuelles faisant l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum, avec un montant maximum de 1 700 000 € HT. La société Méditerranéenne de Nettoiement, qui a été informée le 28 août 2026 du rejet de son offre et de ce que l'offre retenue est celle de la société Urbaser Environnement, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de la procédure de l'appel d'offres.

2. L'intervention de la société Urbaser Environnement, dont l'offre pour le marché de Sète Agglopôle Méditerranée, classée première, a été retenue, et qui a donc intérêt au maintien de la procédure de passation en litige, est admise.

3. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour l'objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (…) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». Et aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation (…) ».

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2181-1 du Code de la commande publique : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. ». L'article R. 2181-1 du même code prévoit que : « L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre. ». Et, l'article R. 2181-3 dudit code précise : « La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1. ». Enfin, aux termes de l'article R. 2181-4 de ce code : « A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : 1° Lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ; 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue. ».

5. En l'espèce, il résulte de l'instruction le pouvoir adjudicateur a porté à la connaissance de la société méditerranéenne de nettoiement les notations des offres sur les trois critères de sélection des offres et les appréciations portées, par un courrier du 20 septembre 2026, puis, le 24 septembre 2026, les notations des offres sur les sous-critères des critères de sélection des offres, ainsi que des appréciations suffisantes sur les avantages de l'offre retenue et les motifs de rejet de l'offre de la société requérante. Ces informations lui ont du reste permis, par un mémoire complémentaire enregistré le 25 septembre 2026, de contester utilement les motifs du rejet de son offre. Le moyen tiré de méconnaissance des disposition précitées doit donc être écarté en tant qu'il manque en fait.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique dispose : « Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (…). Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L. 2112-2 à L. 2112-4. ». L'article L. 2152-8 dudit code dispose : « Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence. Ils sont rendus publics dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. ». Et, aux termes de l'article R. 2152-7 du même code : « Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : (…) 2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. (…) ».

7. Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Il peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour l'élaboration de la note des critères que les modalités de détermination de cette note par combinaison de ces éléments d'appréciation. Une méthode de notation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection des offres sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités de détermination de la note des critères de sélection par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Le pouvoir adjudicateur, qui a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre, n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation retenue pour apprécier les offres au regard de chacun de ces critères.

8. S'agissant de la pondération des sous-critères du critère relatif au prix, la pondération du sous-critère « prix des prestations récurrentes » et « prix des prestations ponctuelles » respectivement à 70 et 30 %. Si les prestations récurrentes composent l'essentiel du marché, Sète Agglopôle se prévaut, sans être utilement contestée, que la pondération significative des prestations ponctuelles de collecte et lavage, qui seront mobilisées sur les huit ans du marché à partir d'un accord cadre sans minimum, vise à obtenir des prix initialement maîtrisés, de sorte qu'il n'est pas établit que cette pondération, qui n'est pas sans lien avec l'objet du marché, a pour effet que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas retenue.

9. En troisième lieu, il appartient au juge des référés, saisi en vertu des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice, de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente.

10. D'une part, eu égard l'écart constaté entre son offre et celle de la société Urbaser, la requérante ne démontre pas qu'elle serait lésée à raison de ce manquement à le supposer établi, même dans le cas où la pondération des prestations ponctuelles serait ramenée à un minimun de 5%, voire qu'elle ne serait pas prise en compte, en effet, l'offre d'urbaser demeurerait classée première au final avec 4,03 points d'avance au lieu de 4,22, l'écart sur le prix pondéré n'étant diminué que de 0,15 point.

11. D'autre part, en admettant même, que la note de 6/10 obtenue par la société requérante au titre de l'appréciation du sous-critère des moyens matériels pour réduire l'impact environnemental du

critère n°3 sur la performance ait été à tort dégradée au motif qu'il a été constaté que la carburation n'est pas précisée, alors qu'elle a proposé la carburation des véhicules dans son mémoire technique, il est constant qu'en lui attribuant la note maximale de 10/10 au dit sous-critère, son offre, qui n'aurait gagné que 4 points sur 100, pondérés à 30%, c'est-à-dire 1,2 points sur la note globale, ne pourrait couvrir le retard de 4,22 points qui la sépare de celle de la société Urbaser au classement final des offres. Par suite, elle n'établit pas que son intérêt est susceptible d'être lésé par le manquement dont elle se prévaut.

12. En outre, il résulte des constats aux points 10 et 11 précédents, qu'en appliquant à son bénéfice les rattrapages susmentionnés de 0,15 et 1,2 et points, soit 1,35 point cumulé rapporté à l'écart minimal final de 4,03 points entres les deux offres (hors prestations supplémentaires éventuelles), la société requérante n'établit être susceptible d'être lésé par les deux manquements correspondants dont elle se prévaut.

13. En quatrième lieu, le règlement de la consultation prévu pour la passation d'un marché public est obligatoire dans toutes ses mentions. L'autorité délégante ne peut, dès lors, attribuer ce contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par ce règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres ou si la méconnaissance de cette exigence résulte d'une erreur purement matérielle d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue.

14. Aux termes de l'article R. 2161-17 du code de la commande publique : « Le pouvoir adjudicateur négocie avec tous les soumissionnaires leurs offres initiales et ultérieures, à l'exception des offres finales. (…) Les exigences minimales mentionnées à l'article R. 2161-13 et les critères d'attribution ne peuvent faire l'objet de négociations. ». Aux termes de l'article R. 2161-19 du même code : « Le pouvoir adjudicateur informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en application de l'article R. 2161-18 de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de la consultation, à l'exception de ceux qui définissent les exigences minimales. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur accorde aux soumissionnaires un délai suffisant et identique pour leur permettre de modifier leurs offres et, le cas échéant, de les présenter à nouveau ». Il résulte de ces dispositions qu'une personne publique ne peut apporter de modifications au dossier de consultation remis aux candidats à un appel d'offres que dans des conditions garantissant l'égalité des candidats et leur permettant de disposer d'un délai suffisant, avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour prendre connaissance de ces modifications et adapter leur offre en conséquence.

15. Et aux termes de l'article 8.3 du règlement de la consultation : « Négociation et suite à donner à la consultation (…) Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures, à l'exception des offres finales. (…) Les exigences minimales que doivent respecter les offres indiquées dans les documents de la consultation et les critères d'attribution ne peuvent faire l'objet de négociations. (…) La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, le pouvoir adjudicateur s'abstient de donner toute information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de la consultation, à l'exception de ceux qui définissent les exigences minimales. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur accorde aux soumissionnaires un délai suffisant et identique pour leur permettre de modifier leurs offres et, le cas échéant, de les présenter à nouveau. ». Et, il résulte de la dernière mention au sommaire du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) que « Les mentions ou articles du présent CCTP qui sont surlignés en gris sont des exigences minimales, intangibles, qui ne peuvent pas faire l'objet de négociation. ».

16. D’une part, le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) initial, joint au règlement de la consultation, dispose en son article 2.5.1 « Principe généraux pour l’organisation du service » : « Les ruptures de charge sont interdites sauf autorisation expresse préalable de la Collectivité. » et la version finale, arrêtée le 27 mai 2026, postérieurement au 21 avril suivant date limite de la date de la remise des offres initiales, et donc avant celle du 10 juin de remise des offres intermédiaires, dispose : « (…) Les ruptures de charge sauvages (vidage au sol, rechargement non autorisé) sont interdites sauf autorisation expresse préalable de la Collectivité ».

17. Si la mention « Les ruptures de charge ont interdites » figure en caractères gras au CCTP initial, cela ne correspond toutefois pas aux mentions ou articles « surlignés en gris », visés au même CCTP, qui matérialisent les exigences minimales ne pouvant faire l’objet d’une négociation. Par, suite la société requérante n’est pas fondée à soutenir qu’en ayant modifié le cahier des charges à l’issue de la remise des offres initiales pour inclure la possibilité, sans autorisation préalable, de prévoir des ruptures de charge ne présentant pas un « caractère sauvage », le pouvoir adjudicateur a méconnu son propre règlement.

18. En cinquième lieu, l’article R.2161-19 du code de la commande publique prévoit que : « Le pouvoir adjudicateur informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en application de l'article R. 2161-18 de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de la consultation, à l'exception de ceux qui définissent les exigences minimales. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur accorde aux soumissionnaires un délai suffisant et identique pour leur permettre de modifier leurs offres et, le cas échéant, de les présenter à nouveau. ».

19. D’une part, il n’est pas établi par la société requérante que l’admission des « ruptures de charge », modification arrêtée le 27 mai 2026 au CCTP, qui n’est pas comprise dans « Les exigences minimales » visées au règlement du marché, entre dans les critères d’attribution ou aurait pour effet de dénaturer l’objet du marché. D’autre part, il résulte de l’instruction que le CCTP ainsi modifié lui a été communiqué dès le 27 mai, alors que le délai qui lui a été laissé du 27 mai au 10 juin, ne concernait, selon l’information transmise dès le 5 juin à tous les candidats, que la date de la limite de remise des offres intermédiaires « optimisées » et non celle d’une offre « finale » pour laquelle les soumissionnaires ont été invités, le 24 juin suivant, à son dépôt au plus tard le 1er juillet 2026. Par suite, nonobstant la circonstance que l’offre de la société Urbaser comportait, dès l’origine, une rupture de charge en violation du cahier des charges initial, la société requérante, exploitante sortante, n’est pas fondé à soutenir que ce délai de 34 jours qui lui a été ainsi alloué au total pour modifier son offre en intégrant éventuellement cette rupture de charge aurait été insuffisant pour lui permettre de présenter utilement une offre finale adaptée. En conséquence, le moyen tiré de la rupture d’égalité entre les candidats doit être écarté.

20. En sixième et dernier lieu, d’une part, aux termes de l’article L. 2152-2 dudit code : « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. ». Enfin, Aux termes de l’article R. 2152-2 dudit code : « Dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles. ». Enfin, aux termes de l’article R. 2161-5 du même code : « L’acheteur ne peut négocier avec les soumissionnaires. Il lui est seulement possible de leur demander de préciser la teneur de leur offre. ». D’autre part, aux termes de l’article 8-1 du règlement : « Attribution du marché – (…) L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera éliminée. Après négociation, toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai qui ne saurait être supérieur à 10 jours ouvrés. La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. ».

21. Si, dans les procédures d'appel d'offre, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires dont l'offre est irrégulière à la régulariser, dès lors qu'elle n'est pas anormalement basse, la régularisation ne doit pas avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles, c'est à dire ses éléments déterminants pour la comparaison des offres, en méconnaissance des principes d'égalité de traitement et de transparence.

22. Tout d'abord, compte-tenu de ce qui précède, le moyen tiré de ce que l'offre de la société Urbaser aurait dû être écartée en tant qu'irrégulière au seul motif qu'elle aurait fait figurer une rupture de charge dans son offre initiale, prohibé au CCTP dans sa version initiale, doit être écarté.

23. Ensuite, d'une part, l'article 5.1 du règlement « Documents à produire » dispose : « Pour la phase d'offre, chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes : (…) Le mémoire technique / Les candidats doivent obligatoirement suivre le sommaire de mémoire technique suivants : (…) 1.4 Organisation et moyens pour assurer la continuité de service, les demandes ponctuelles (personnel, matériel, véhicules, …) et réactivité (…) ». Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'analyse des offres, que si l'offre de la société Urbaser a été dégradée en ce qui concerne l'appréciation de deux sous-critères du critère de la qualité technique, en raison de plusieurs imprécisions, contrairement à ce que soutient la société requérante, celle-ci, si elle était incomplète au regard de son mémoire technique, n'était toutefois pas irrégulière. Et, il en va de même s'agissant de « la pré-collecte », pour laquelle, aux termes de l'article 2.5.9 du même CCTP, il est « attendu du candidat qu'il fournisse des suggestions sur l'optimisation de la répartition et du nombre de dispositifs de pré-collecte, tels que les bacs et les colonnes d'apport volontaire ».

24. Enfin, si la société requérante se prévaut de ce qu'en ayant prévu des ruptures de charge, l'offre de la société attributaire méconnaît l'interdiction posé dans un souci de traçabilité des déchets collectés par l'article 2.2.3.2 du CCTP qui prévoit que : « (…) Il appartiendra au Titulaire d'assurer la traçabilité et le suivi des tonnages secteur par secteur. Chaque benne apportée aux exutoires devra être reliée à un secteur défini, dont le Titulaire fournira le tonnage précis collecté par flux. (…) », elle ne l'établit pas.

25. Il résulte de ce qui précède qu'y a lieu d'écarter, dans toutes ses branches, le moyen tiré du caractère irrégulier de l'offre de la société Urbaser.

26. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société doit être rejetée, et dans, les circonstances de l'espèce, il y a également lieu de rejeter les conclusions des défendeurs en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société Méditerranéenne de Nettoiement est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Sète Agglopôle Méditerranée et de la société Urbaser Environnement en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société par action simplifiée société Méditerranéenne de Nettoiement, Sète Agglopôle Méditerranée et à la société par action simplifiée Urbaser environement.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2026.

Le juge des référés,

E. Souteyrand

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 8 octobre 2026.

La greffière,

S. Lefaucheur